

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 4 – 7 mars 2022

S O M M A I R E

- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,
- Conventions.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMUNIQUE

que le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne –
N° 4 du 7 mars 2022 - est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des
bureaux, à l'Hôtel du Département de la Marne :

Direction Générale des Services du Département

2 bis, rue de Jessaint

51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX

ainsi que sur le site du Conseil départemental www.marne.fr (onglet « E-services » ;
rubrique «administration») le 7 mars 2022.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-1793-SE-TRX
Portant réglementation de la circulation

D001

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU l'avis favorable de Messieurs les Maires de Vroil, Bettancourt-la-Longue, Revigny-sur-Ornain, Rancourt, Nettancourt, Monsieur le Président du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Responsable de l'ADA de Bar-le-Duc et Monsieur l'Adjoint au Chef de Service Transport de la Maison de la Région de Bar-le-Duc ;

VU le schéma de déviation joint en annexe ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de rénovation de l'ouvrage D001-02 franchissant la Chée, situé au PR 0+485, nécessitent de réglementer la circulation du 21/02/2022 au 20/05/2022 inclus, sur la route départementale D001, hors agglomération de Vroil,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 21/02/2022 et jusqu'au 20/05/2022 inclus, sauf météo défavorable, la circulation sera interrompue au droit du chantier sur la D001, hors agglomération de Vroil.

Article 2 - DEVIATION

Pendant cette période, une déviation sera mise en place, dans les deux sens, pour tous les véhicules, *conformément au schéma de déviation annexé* ;

Un panneau sera posé à Nettancourt indiquant "itinéraire conseillé par Revigny-sur-Ornain" pour accéder à Sermaize-les-Bains afin de limiter le flux de véhicules sur la section Vroil / Bettancourt-la-Longue (cf schéma annexé) ;

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Sud-Est ;

La signalisation au droit du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise OUVRAGES D'ART DE L'EST chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, celui-ci sera prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Vroil, Monsieur le Maire de Bettancourt-la-Longue, Monsieur le Maire de Rancourt, Monsieur le Maire de Nettancourt, Monsieur le Maire de Revigny-sur-Ornain et Monsieur le Directeur de l'entreprise OUVRAGES D'ART DE L'EST ;

- Pour information à :

Monsieur le Préfet de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François, Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Monsieur le Responsable de l'ADA (Direction des Routes et de l'Aménagement) de Bar-le-Duc, Monsieur le Chef du Service Transport de la Maison de la Région Saint-Dizier / Bar-le-Duc, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, Monsieur le Conseiller Départemental du Canton de Sermaize-les-Bains, Madame la Conseillère Départementale du Canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 08/02/2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION:

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Maire de Vroil
- Monsieur le Maire de Bettancourt-la-Longue
- Monsieur le Maire de Rancourt
- Monsieur le Maire de Nettancourt
- Monsieur le Maire de Revigny-sur-Ornain
- Monsieur Bernard VANDEPUTTE (OUVRAGES D'ART DE L'EST)
- Monsieur le Préfet de la Marne
- Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François
- Madame la Directrice départementale des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est
- Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

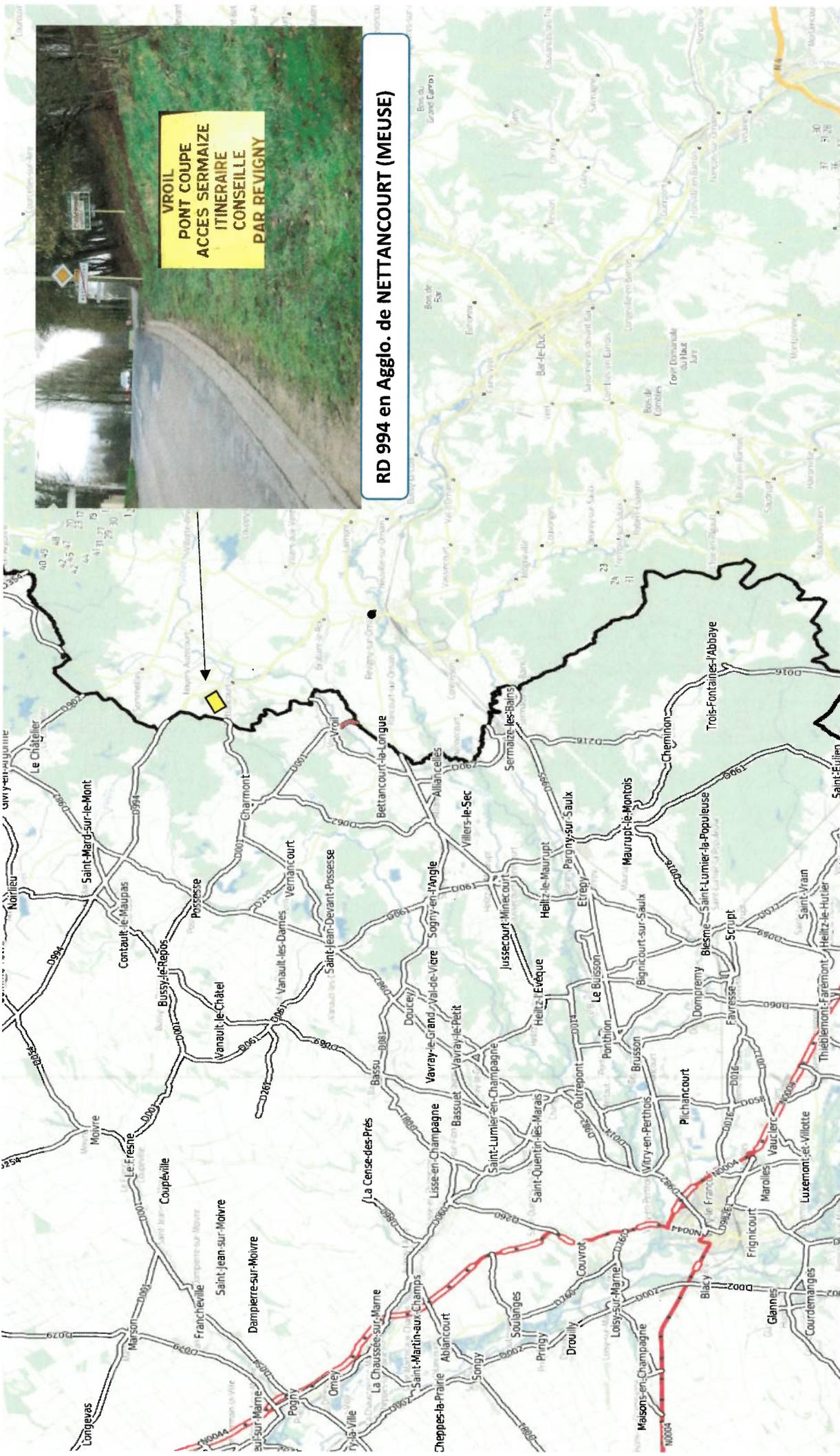
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Monsieur le Responsable de l'ADA (Direction des Routes et de l'Aménagement) de Bar-le-Duc
- Monsieur le Chef du Service Transport de la Maison de la Région Saint-Dizier / Bar-le-Duc
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
- Monsieur le Conseiller Départemental du Canton de Sermaize-les-Bains
- Madame la Conseillère Départementale du Canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



RD 994 en Agglo. de NETTANCOURT (MEUSE)

**VROIL
PONT COUPE
ACCES SERMAIZE
ITINERAIRE
CONSEILLE
PAR REVIGNY**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-1796-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 43

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 10 février 2022 de Monsieur MARTIN représentant la société TRD sise Route de Condé 02220 CIRY SALSOGNE agissant au nom et pour le compte de la société ENEDIS ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de raccordement HTA pour le parc éolien du Mont Bézard II, il est nécessaire de réglementer la circulation à compter du 16/02/2022 jusqu'au 17/06/2022, sur la R.D 43 du PR 52+0500 au PR 52+0899 situés hors agglomération de Gourgançon,

ARRÊTE

Article 1 - à compter du 16/02/2022 jusqu'au 17/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 43 du PR 52+0500 au PR 52+0899 situés hors agglomération de Gourgançon :

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société TRD.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Gourgauçon

pour information à :
Monsieur le Directeur de la société TRD, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Monsieur le Responsable du service des Transports scolaire Grand Est .

Fait à Montmirail, le 15-02-2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Commandant du service départemental d'Incendie et de secours (SDIS)
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)
Théodore MARTIN (TRD)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Maire de Gourgauçon

ANNEXES:

Arrêté temporaire
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-1795-NO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D037

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu la demande de la société S2R pour le compte de la SNCF accompagnée du plan de déviation en date du 18/01/2022;

Vu la consultation du 25/01/2022 de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le Directeur du SDIS 51, Madame la Présidente du Grand Reims, Madame la Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet RGC, Madame la maire de Sept Saulx, Monsieur le maire de Val de Vesle, Madame et Monsieur les conseillers départementaux canton Mourmelon - Vesle et Monts de Champagne, S2R (pour le compte de la SNCF), Madame la responsable des transports scolaires Grand Reims, Madame la responsable des transports scolaires Grand Est;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Marne du 25/01/2022 ;

Vu l'avis favorable de la DDT/SSPRNTR/PRR du 25/01/2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Val de Vesle du 26/01/2022 ;

Vu l'avis du SDIS de la Marne du 26/01/2022 ;

Vu l'avis de Madame la Maire de Sept-Saulx du 27/01/2022 ;

Vu l'avis favorable de Madame la responsable des transports scolaires du Grand Reims du 07/02/2022 ;

Vu l'avis réputé favorable des autres services consultés ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, lors des travaux d'entretien du passage à niveau PN n°30, il convient de réglementer la circulation, RD 37, hors agglomération de Sept- Saulx du 18 Février 2022 à partir de 16h00 jusqu'au 04 Mars 2022 à 6h00 et du 22 Mars 2022 à partir de 16h00 jusqu'au 26 Mars 2022 à 6h00.

Arrête

Article 1

À compter du 18/02/2022 au 04/03/2022 et du 22/03/2022 au 26/03/2022, la circulation générale sera interdite sur la RD 37 au droit du passage à niveau PN n°30 (PR 42+440), hors agglomération de Sept-Saulx.

Le franchissement des voies par les piétons est interdit également.

Article 2

Du 18 Février 2022 à 16h00 jusqu'au 04 Mars 2022 à 6h00 et du 22 Mars 2022 à 16h jusqu'au 26 Mars 2022 à 6h00, l'itinéraire de la déviation empruntera dans les deux sens :

- * la RD 8, de Sept-Saulx jusqu'au carrefour avec la RD 34 à Val de Vesle,
- * la RD 34, du carrefour précédent jusqu'à celui de la RD 35,
- * la RD 35, du carrefour précédent, jusqu'à celui de la RD 37.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par S2R - Service Rail Route pour le compte de la SNCF.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Madame la Maire de Sept-Saulx

pour information à :

Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT),

Fait à Reims, le 14 février 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

DIFFUSION :

Madame la Directrice départementale des territoires/SSPRNTR-PRR

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims

Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Monsieur le Général Commandant de l'état-major de la région terre Nord-Est

Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du Canton de Mourmelon - Vesle et Monts de Champagne

Madame Elise Moreaux (Transports scolaire Grand Est)

Madame Karine LEONARD (transport scolaire Grand Reims)

Monsieur ARNAUD DUBOIS (S2R - Service Rail Route)

Monsieur le Maire de Val-de-Vesle

Madame le Maire de Sept-Saulx

Madame la technicienne, responsable du secteur (CIP Nord)

CRD de Reims-Sillery

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Portant réglementation de la circulation

**à l'intersection de la D230 au PR 0 et de la D030
situé hors agglomération de Romain**

4 - Stop

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des routes départementales ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1

à l'intersection de la D230 au PR 0 et de la D030 située hors agglomération de Romain, les conducteurs circulant sur la D230 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la D030, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Nord.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Département et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

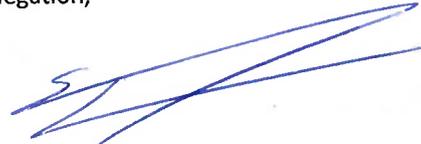
Article 6

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

Fait à Châlons-en-Champagne, le

14 FEV. 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,



Stéphane DUHAZE

DIFFUSION :

Monsieur le Directeur général des services du Département
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Madame la Directrice départementale des territoires-SSPRNTR
Monsieur le Général Commandant de l'Etat-Major de la région terre Nord-Est
Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du Canton de Fismes - Montagne de Reims
Madame la Cheffe du service information géographique
Monsieur le Maire de Romain
les services de la CIP Nord
Monsieur le technicien du secteur
CRD
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-1797-SO-TRX
Portant réglementation de la circulation
sur la R.D 82

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande de Monsieur Bernard VANDEPUTTE représentant la société OUVRAGES D'ART DE L'EST ZAC des Escarnotières 3 rue Denis Papin 51000 CHALONS -EN- CHAMPAGNE

VU l'avis de monsieur le Maire de la commune de SAINT JUST SAUVAGE, de madame le Maire de la commune de SARON SUR AUBE, de monsieur le capitaine de la brigade de gendarmerie de SEZANNE, de monsieur le responsable du service des transports scolaires de la Région Grand Est

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de réfection des Ouvrages d'Art D82-04 et D82-05, il est nécessaire de réglementer la circulation du 21/02/2022 au 01/07/2022, sur la R.D 82 du PR 2+0090 au PR 3+0133 situés hors agglomération de Saint Just Sauvage,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 21/02/2022 et jusqu'au 01/07/2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la R.D 82 du PR 2+0090 au PR 3+0133 situés hors agglomération de Saint Just Sauvage.

Article 2 - DEVIATION

À compter du 21/02/2022 et jusqu'au 01/07/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- la R.D 440, du carrefour R.D 82/R.D 440 (en agglomération de SAUVAGE) jusqu'au carrefour R.D 440/R.D 52 ;
- la R.D 52, du carrefour R.D 440/R.D 52 jusqu'au carrefour R.D 52/R.D 51 (en agglomération de BAUDEMONT) ;
- la R.D 51, du carrefour R.D 51/R.D 52 (en agglomération de BAUDEMONT) jusqu'au carrefour R.D 51/R.D 82 (en agglomération de SARON SUR AUBE) ;
- la R.D 82, du carrefour R.D 51/R.D 82 (en agglomération de SARON SUR AUBE) jusqu'à l'origine du barrage.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société OUVRAGES D'ART DE L'EST pour la signalisation d'approche et par les services de la CIP Ouest pour la signalisation de déviation .

Article 4 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Saint-Just-Sauvage, Madame le Maire de Saron-sur-Aube et Monsieur le Maire de Baudement

pour information à :

Monsieur le directeur de la société OUVRAGES D'ART DE L'EST, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, monsieur le chef du service d'Ouvrages d'art, monsieur le chef du service des Transports scolaire Grand Est, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, monsieur le Président de la communauté de communes Sézanne Sud Ouest Marnais et Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Fait à Montmirail, le 16-02-2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPEROT

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-1805-SO-TRX
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 253**

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 10 février 2022 de M. Manuel LECOMTE, représentant la société D.R.T.P Centre de travaux de OIRY sise Z.I rue des ormissets 51530 OIRY agissant au nom et pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Energie de la Marne (SIEM) ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux d'extension de réseaux électrique pour le compte du SIEM, il est nécessaire de réglementer la circulation du 24/02/2022 au 25/03/2022, sur la R.D 253 du PR 10+0800 au PR 11+0700 situés hors agglomération de Gourgançon,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 24/02/2022 et jusqu'au 25/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 253 du PR 10+0800 au PR 11+0700 situés hors agglomération de Gourgançon.

- La circulation est alternée par feux ou par piquets K10.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société DRTP.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

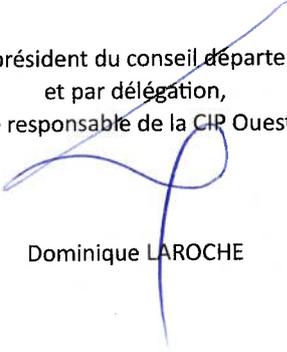
Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Gourgançon

pour information à :
Monsieur le Directeur de la société DRTP, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et monsieur le responsable du service des Transports scolaire Grand Est

Fait à Blancs-Coteaux, le _____

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Ouest


Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

Monsieur Manuel LECOMTE (DRTP)
Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur général des services
Monsieur le Maire de Gourgançon

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-1804-NO-TRX

Portant réglementation de la circulation

D151

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, dans le cadre des travaux de maillage sur les réseaux gaz pour alimentation méthanisation, RD 151 du PR 0+473 au PR 1+510, hors agglomération de Cernay les Reims, Witry les Reims et en et hors de Reims,

Arrête

Article 1

Du 28 Février 2022 au 29 Avril 2022, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h, D151 du PR 0+473 au PR 1+510 situés hors agglomération de Cernay les Reims, Witry les Reims et en et hors agglomération de Reims.

Article 2

Du 28 Février 2022 au 29 Avril 2022, la circulation est interdite sur une voie de circulation, dans le sens Witry les Reims vers Reims entre le lieu-dit « Le Linguet » et l'entrée de Reims.

Article 3

La signalisation temporaire de chantier (pré-signalisation, signalisation de position et balisage) réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par ALTERA TP et AK5 Signalisation pour le compte de GRDF.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Cernay-lès-Reims, Monsieur le Maire de Witry-lès-Reims et Le Maire de la commune de Reims

pour information à :

Madame la Directrice Départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT),

Fait à Reims, le 24 Février 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

DIFFUSION :

- Madame la Président de la Communauté Urbaine du Grand Reims
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Général Commandant de l'Etat-Major de la région terre Nord-Est
- Madame la Directrice départementale des territoires / SSPRNTR-PRR
- Monsieur le Maire de Reims
- Monsieur le Maire de Cernay-lès-Reims
- Monsieur le Maire de Witry-lès-Reims
- Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Bourgogne
- Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Madame la responsable du service transport scolaire Grand Est
- Madame la responsable du service transport scolaire Grand Reims
- Monsieur Virgil TONDEUR (ALTERA TP)
- AK5 Signalisation
- Messieurs Brun et Beck (GRDF)
- Monsieur le technicien du secteur – CIP Nord
- le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

DOSSIER D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Lieu du chantier : RD 151 – chemin de Cernay- Cernay les Reims-Witry les Reims-Reims

Nature du chantier : Maillage Réseaux GAZ pour alimentation Méthanisation

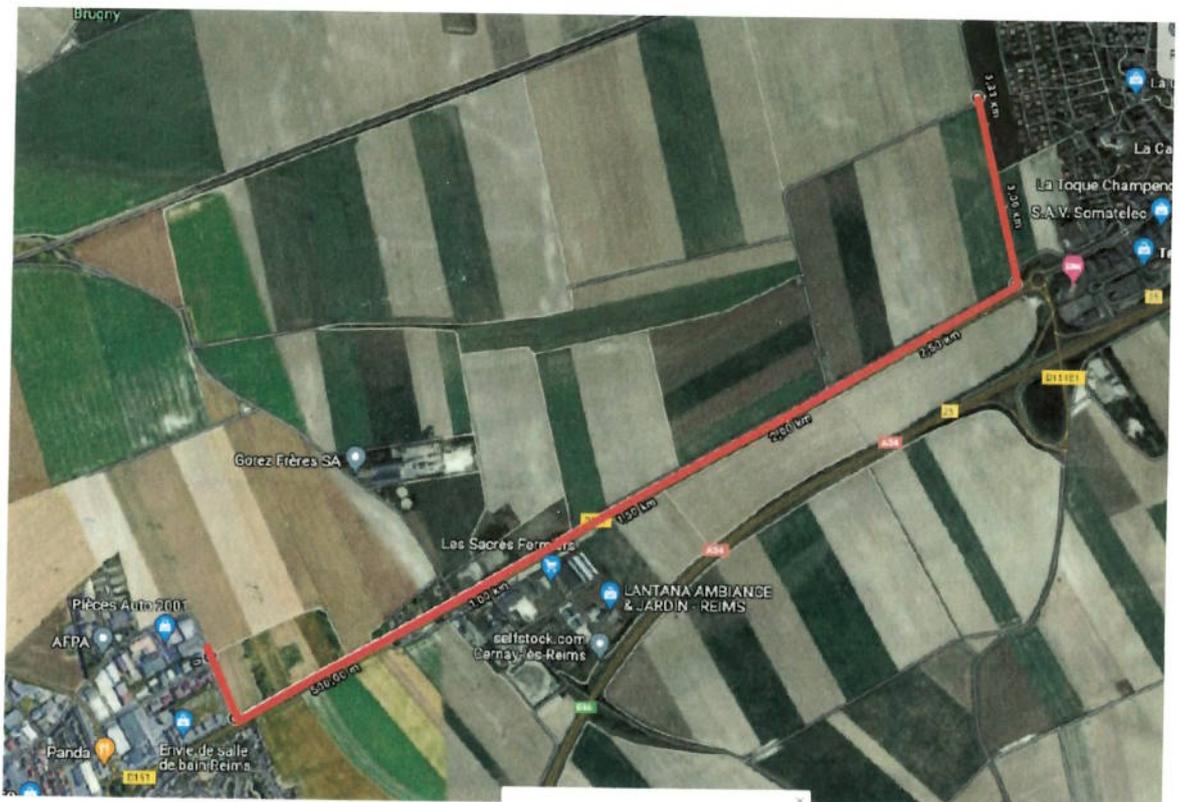
Date des Travaux : du 28/02 au 01/04/2022

Maitre d'ouvrage : GRDF Xavier BRUN / Nicolas BECK

Entreprise : ALTERA TP – Tondeur Virgil :0617518433
vtondeur@altera-tp.fr

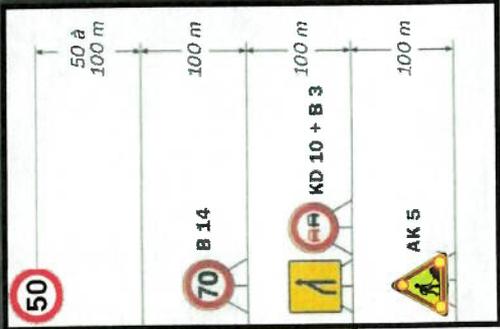
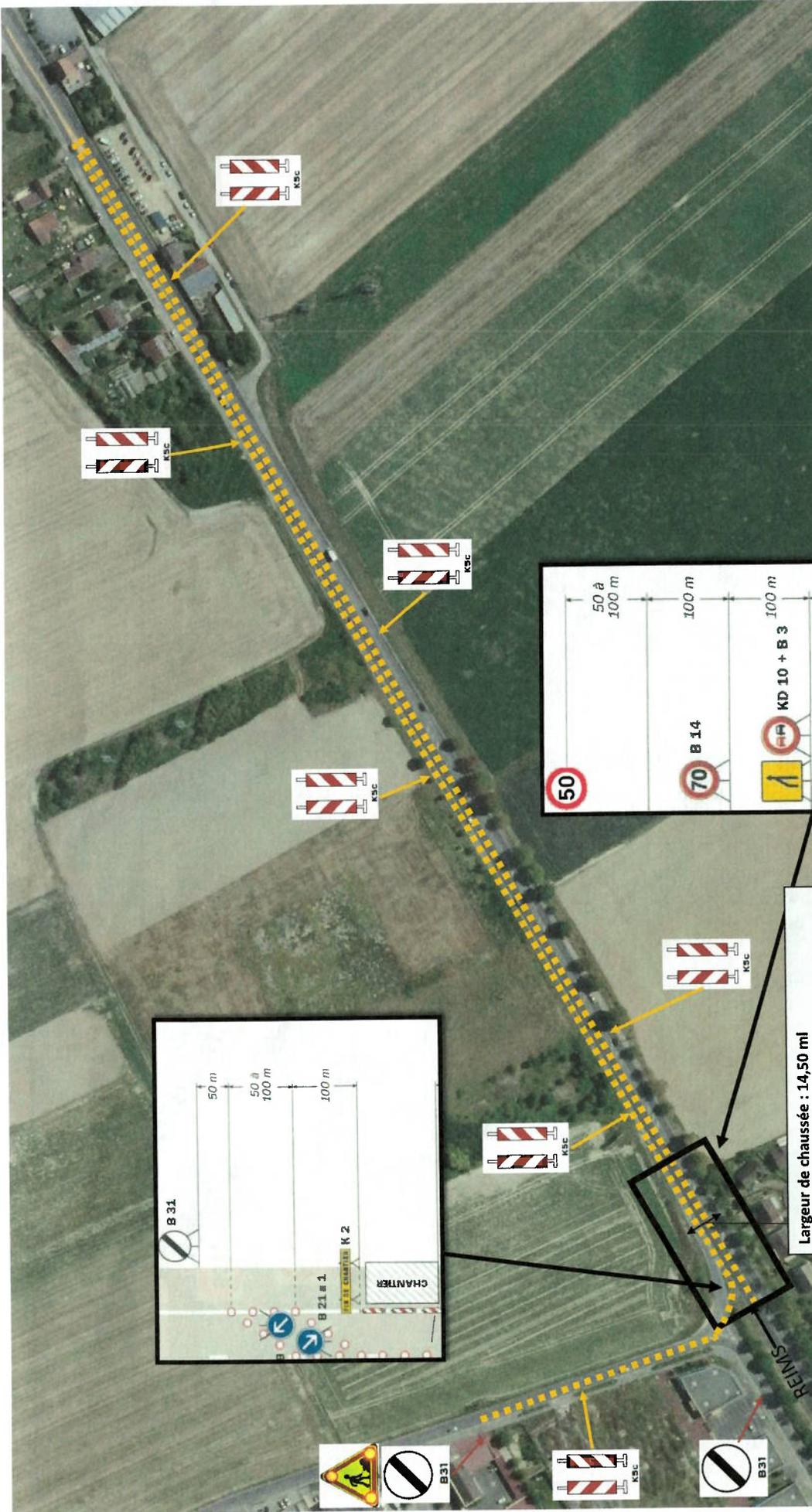


PLAN DE SITUATION



Descriptif du chantier : Travaux de Maillage Gaz pour méthanisation du Mesnil Lepinois

- travaux sous circulation avec empiètement chaussée
- Responsable du chantier : M. DIAS Tonio 06.16.18.04.31
- La main courante du chantier sera remplie une fois par jour en quittant le chantier et une fois par Week-End
- La signalisation sera mise en place par l'entreprise AK5, M.Carlier 07.78.72.38.53



Largeur de chaussée : 14,50 ml
 Largeur occupée par les travaux : 3ml

REIMS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-1807-CO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D012

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 17/02/2022 de l'entreprise ACTIUM TP, 16 Rue des Semoilles - 51110 CAUREL, représentée par Monsieur Virasack SANANIKORE, de restreindre la circulation routière sur la RD12;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'enfouissement de fibre optique pour le compte de LOSANGE, nécessitent de réglementer la circulation du 07/03/2022 au 08/04/2022, D012 du PR 13+0378 au PR 14+0207 (Villeseneux) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 07/03/2022 et jusqu'au 08/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent D012 du PR 13+0378 au PR 14+0207 (Villeseneux) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux.

Déposer la signalisation temporaire hors période d'activité du chantier.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ACTIUM TP.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Villeseneux

pour information à :
Madame la Directrice départementale des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 24/02/2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CJP Ouest



Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur général des services
Monsieur Virasack SANANIKORE (ACTIUM TP)
Monsieur le Maire de Villeseneux
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-1806-CO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D009

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 11/02/2022 de l'entreprise IMA, 72 Route de Longjumeau - 91160 BALLAINVILLIERS, représentée par Monsieur Chokri BENELHIBA, de restreindre la circulation routière sur la RD9;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de remplacement de poteaux bois pour le compte d'ORANGE, nécessitent de réglementer la circulation du 23/02/2022 au 28/04/2022, D009 du PR 47+0200 au PR 49+0050 (Oiry et Avize) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 23/02/2022 et jusqu'au 28/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent D009 du PR 47+0200 au PR 49+0050 (Oiry et Avize) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux. L'alternat ne devra pas excéder les 500 m de long (à établir par tranches successives).

Les panneaux seront déposés en dehors des périodes d'activité du chantier.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par IMA.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

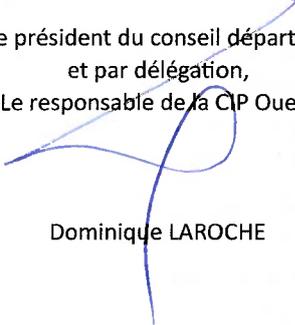
Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire d'Avize et Madame le Maire d'Oiry

pour information à :
Madame la Directrice départementale des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 23/02/2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Ouest



Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur général des services
Monsieur Chokri BENELHIBA (AMI)
Monsieur le Maire d'Avize
Madame le Maire d'Oiry
Monsieur le Conseiller départemental du Canton d' Epernay 2
Madame la Conseillère départementale du Canton de Epernay 2
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69 59 38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2022-20

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 16 novembre 2021 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 5 mars 2021 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2021 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'EHPAD du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne est fixé à 4 149 472.17 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} mars 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne sont fixés :

- ◆ pour l'hébergement : **49.23 € pour les bâtiments le Village ainsi que les Coquelicots 1 et 3**
54.23 € pour le nouveau bâtiment à la date d'entrée
- ◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - **21.08 € pour un GIR 1-2**
 - **13.37 € pour un GIR 3-4**
 - **5.67 € pour un GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mars 2022**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne est fixé à **68.65 € pour les bâtiments le Village ainsi que les Coquelicots 1 et 3 et à 73.65 € pour le nouveau bâtiment à la date d'entrée.**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne est fixé à 1 421 312.88 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2022 à verser par douzième est fixée à 905 442.31 €. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	73 007,63 €
Février	73 007,63 €
Mars	75 942,70 €
Avril	75 942,70 €
Mai	75 942,70 €
Juin	75 942,70 €
Juillet	75 942,70 €
Août	75 942,70 €
Septembre	75 942,70 €
Octobre	75 942,70 €
Novembre	75 942,70 €
Décembre	75 942,70 €
Total	905 442,31 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 75 453.53 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 22 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU

**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69 59 38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2022- 21

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 5 mars 2021 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2021 de l'USLD du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'USLD du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'USLD du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne est fixé à 526 691.13 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} mars 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de L'USLD du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne sont fixés :

- ◆ **pour l'hébergement : 49.23 €**
- ◆ **Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :**
 - **27.59 € pour un GIR 1-2**
 - **17.51 € pour un GIR 3-4**
 - **7.39 € pour un GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mars 2022**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'USLD du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne est fixé à **75.40 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'USLD du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne est fixé à 261 318.44 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2022 à verser par douzième est fixée à 184 408.33 €. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	13 505,21 €
Février	13 505,21 €
Mars	15 739,79 €
Avril	15 739,79 €
Mai	15 739,79 €
Juin	15 739,79 €
Juillet	15 739,79 €
Août	15 739,79 €
Septembre	15 739,79 €
Octobre	15 739,79 €
Novembre	15 739,79 €
Décembre	15 739,79 €
Total	184 408,33 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 15 367.36 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 22 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements**

Affaire suivie par Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69.59.38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2021 - 201

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.222-4 (4°), L.312-1 (I. 1°), L.313-1 et L.313-2 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- L'arrêté d'autorisation du Centre Maternel géré par l'Association Foyer le Renouveau accordé pour 24 places d'internat de jeunes femmes enceintes ou mères avec enfant, âgées de moins de 25 ans en date du 24 novembre 1987 ;
- Le renouvellement tacite de l'autorisation en date du 2 janvier 2017 pour une durée de 15 ans conformément à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- L'arrêté de transfert d'autorisation du Centre Maternel de l'association le Renouveau vers l'Association Rosace en date du 3 décembre 2020 ;

SUR :

- Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

CONSIDERANT :

- La nécessité de réactualiser la capacité de l'établissement

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Centre Maternel de l'association Rosace pour **24 places d'internat de femmes majeures enceintes ou mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans.**

Article 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans à partir du 2 janvier 2017.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Cette habilitation est assortie d'une convention.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne et notifiée à :

- Monsieur le Président de l'association Rosace.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 22 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU

Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69 59.27
thomas.fanchin@marne.fr
Réf : 2022-15

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III partie législative, titre I relatif aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles L.221-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;
- le Schéma départemental de l'Enfance et de la Famille 2021-2026 adopté le 22 octobre 2021 ;
- l'arrêté du Président du Conseil départemental du 5 mars 2019 portant création de 4 places supplémentaires à la MECS Foyer Sainte-Chrétienne ;

CONSIDERANT :

- le projet présenté par l'association Vivre et Devenir – Villepinte – Saint-Michel concernant la création de 4 places supplémentaires à la MECS « Plume »,
- que la création de places nouvelles n'entraîne pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil de l'établissement.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : A compter du **1^{er} mars 2022**, la capacité de la MECS Plume est portée de 4 places d'internat à 8 places d'internat.

Article 2 : A compter du **1^{er} mars 2022**, l'établissement situé 3 chemin des Forges à Epernay dispose de :

- **MECS Foyer Sainte-Chrétienne : 52 places d'internat** pour mineurs âgés de 5 à 21 ans
- **MECS Plume :**
 - **4 places d'internat** pour jeunes filles mineures confiées à l'aide sociale à l'enfance, enceintes ou accompagnées de leur enfant.
 - **4 places d'internat** pour des mineurs âgés de 3 à 6 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des mineurs et majeurs de moins de 21 ans placés auprès du service départemental de l'aide sociale à l'enfance pour la totalité de sa capacité autorisée. Cette habilitation est assortie d'une convention d'habilitation à l'aide sociale organisant les conditions de fonctionnement et de financement du service.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mme la Présidente de l'association Vivre et devenir - Villepinte - Saint-Michel ;
- ⇒ Mme la Directrice de la MECS Foyer Sainte-Chrétienne et de la MECS Plume ;
- ⇒ M. le Maire d'Epernay.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **22 FEV. 2022**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU

Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69 59.93
ardoise.karine@marne.fr
Réf : 2022-18

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2022 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'EHPAD Françoise de Sales Aviat à Sézanne.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant des produits de la tarification de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes Françoise de Sales Aviat est fixé à 1.156.805€ pour la section hébergement et à 271.246€ pour la section dépendance.

Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} mars 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Sales Aviat sont fixés à :

- ◆ pour l'hébergement : **66,63 €**
- ◆ pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - **20,62 €** pour un **GIR 1-2**
 - **13,09 €** pour un **GIR 3-4**
 - **5,55 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mars 2022**, le prix de journée dépendance applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes Sales Aviat est fixé à **15,08 €**.
Il est à ajouter au prix de journée hébergement en vigueur.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes Sales Aviat est fixé à 271.246€.

Article 3 : La part du **Forfait Global Dépendance 2022 à verser par le Département de la Marne** par douzième est fixée à **132.209€**. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	14 389,00 €
Février	14 389,00 €
Mars	4 278,00 €
Avril	11 017,00 €
Mai	11 017,00 €
Juin	11 017,00 €
Juillet	11 017,00 €
Août	11 017,00 €
Septembre	11 017,00 €
Octobre	11 017,00 €
Novembre	11 017,00 €
Décembre	11 017,00 €
Total	132 209,00 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de **11.017€**.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M. le Directeur de l'EHPAD Françoise de Sales Aviat,
- ⇒ M. le Maire de Sézanne,
- ⇒ Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **24 FEV. 2022**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69.59.93
ardoise.karine@marne.fr
Réf : 2022-17

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la proposition de reconduction pour l'exercice 2022 présentées par l'accueil de jour de l'EHPAD Françoise de Sales Aviat à Sézanne.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée applicables en 2021 sont reconduits en 2022 aux personnes âgées de plus de 60 ans et de moins de 60 ans de l'accueil de jour de l'établissement Françoise de Sales Aviat.

Ils sont fixés à **49,25€ en tarif journée** et **36,05€ en tarif à horaires adaptés** soit :

- ♦ **pour l'hébergement** : 21,86€ en tarif journée et 16€ en tarif à horaires adaptés.
- ♦ **pour la dépendance** : 27,40€ en tarif journée et 20,05€ en tarif à horaires adaptés, applicable à tous les GIR.

Article 2 : Considérant l'activité prévue par le service, les produits de la tarification hébergement sont fixés à 17.728€ et les produits de la tarification dépendance sont fixés à 22.221€.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M. le Directeur de l'EHPAD Françoise de Sales Aviat,
- ⇒ M. le Maire de Sézanne,
- ⇒ Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 24 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69.59.38
Courriel : olivia.janson@marne.fr
Référence : 2022-24

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et ses articles R341-1 et suivants ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- l'arrêté d'habilitation partielle à l'aide sociale du Président du Conseil Général en date du 31 août 2009 ;

SUR

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} mars 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, accueillies au titre des places habilitées à l'aide sociale dans la Petite Unité de Vie « MARPA Beauregard » est fixé pour l'hébergement à :

- **53.71 €**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

- ⇒ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- ⇒ Mme le Maire de Vanault les Dames.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **24 FEV. 2022**

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69.59.38
Courriel : olivia.janson@marne.fr
Référence : 2022- 23

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et ses articles R341-1 et suivants ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- l'arrêté d'habilitation partielle à l'aide sociale du Président du Conseil Général en date du 1^{er} avril 2014 ;

SUR

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} mars 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, accueillies au titre des places habilitées à l'aide sociale dans la Petite Unité de Vie « MARPA les Sources », est fixé pour l'hébergement à :

- **60.69 €**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

- ⇒ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- ⇒ M. le Maire de Pargny-lès-Reims.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 24 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH

Tél. : 03.26.69.59.28

Courriel : laurent.delpech@marne.fr

Réf : 2022-16

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2022 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par la Résidence du Bord de Vesle, à Cormontreuil ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes la Résidence du Bord de Vesle, est fixé à **1 320 269.25 €**.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} mars 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes la Résidence du Bord de Vesle, sont fixés :

- ◆ **Pour l'hébergement** :
 - chambre individuelle : **72.40 €**
 - chambre en appartement : **70.09 €**
 - chambre double : **67.88 €**

- ◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - **23.03 €** pour un **GIR 1-2**
 - **14.61 €** pour un **GIR 3-4**
 - **6.20 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mars 2022**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes la Résidence du Bord de Vesle est fixé à **88.77 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes la Résidence du Bord de Vesle est fixé à 426 035.89 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2022 à verser par douzième est fixée à **299 951 €**. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	25 280 €
Février	25 280 €
Mars	24 939 €
Avril	24 939 €
Mai	24 939 €
Juin	24 939 €
Juillet	24 939 €
Août	24 939 €
Septembre	24 939 €
Octobre	24 939 €
Novembre	24 939 €
Décembre	24 939 €
Total	299 951 €

Article 4 : A compter du **1^{er} janvier 2023**, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 24 996 €, correspondant au douzième du Forfait Global fixé en 2022.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'EHPAD la Résidence du Bord de Vesle
- Monsieur le Maire de Cormontreuil
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 24 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69.59.38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Référence : 2022-22

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et ses articles R341-1 et suivants ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- l'arrêté d'habilitation partielle à l'aide sociale du Président du Conseil Général en date du 31 août 2009 ;

SUR

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} mars 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, accueillies au titre des places habilitées à l'aide sociale dans la Petite Unité de Vie « MARPA des Charmilles » de Courtisols, est fixé pour l'hébergement à :

- **54.89 €**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

- ⇒ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- ⇒ Mme le Maire de Courtisols.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **24 FEV. 2022**

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Isabelle DAZY

Tél. : 03.26.69.59.37.

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : isabelle.dazy@marne.fr

Réf : 2022 - 35

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2022 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'EHPAD JEAN COLLERY à AY ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes JEAN COLLERY est fixé à 3 684 754,15 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} mars 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes JEAN COLLERY sont fixés :

- ◆ pour l'hébergement : à **61,04 €**
- ◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - **25,35 €** pour un **GIR 1-2**
 - **16,08 €** pour un **GIR 3-4**
 - **6,82 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mars 2022**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes JEAN COLLERY est fixé à **78,02 €**

Article 2 : Le prix de journée hébergement applicable au 1^{er} mars 2022 aux personnes âgées de plus de 60 ans résidant dans l'unité de vie pour personnes handicapées vieillissantes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes JEAN COLLERY à Ay est fixé à **70,61 €**.

Le prix de journée applicable au 1^{er} mars 2022 aux personnes âgées de moins de 60 ans relevant de cette unité est fixé à 87,59€.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes JEAN COLLERY est fixé à 1 127 022,09 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 : La part du Forfait Global Dépendance 2022 à verser par douzième est fixée à 676 777 €. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	56 642,00 €
Février	56 642,00 €
Mars	56 349,30 €
Avril	56 349,30 €
Mai	56 349,30 €
Juin	56 349,30 €
Juillet	56 349,30 €
Août	56 349,30 €
Septembre	56 349,30 €
Octobre	56 349,30 €
Novembre	56 349,30 €
Décembre	56 349,30 €
Total	676 777,00 €

Article 6 : A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 56 398 €.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'EHPAD JEAN COLLERY
- Monsieur le Maire d'AY
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 2 Mars 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU

Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Isabelle DAZY

Tél. : 03.26.69.59.37.

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : isabelle.dazy@marne.fr

Réf : 2022-34

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2022 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'EHPAD Remy Petit-Lemercier ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes Remy Petit –Lemercier est fixé à 4 061 206,08 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} mars 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes Remy Petit –Lemercier sont fixés :

- ♦ pour l'hébergement : à **64,39 €**
- ♦ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - **24,49 €** pour un **GIR 1-2**
 - **15,54 €** pour un **GIR 3-4**
 - **6,59 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mars 2022**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Remy Petit –Lemercier est fixé à **81,06 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Remy Petit –Lemercier est fixé à 1 092 430,68 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2022 à verser par le Département de la Marne par douzième est fixée à 464 295 €. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	39 103,00 €
Février	39 103,00 €
Mars	38 608,90 €
Avril	38 608,90 €
Mai	38 608,90 €
Juin	38 608,90 €
Juillet	38 608,90 €
Août	38 608,90 €
Septembre	38 608,90 €
Octobre	38 608,90 €
Novembre	38 608,90 €
Décembre	38 608,90 €
Total	464 295,00 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 38 691 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice / Monsieur le Directeur de l'EHPAD Remy Petit –Lemercier
- Monsieur le Maire de Montmirail
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 2 Mars 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements
Affaire suivie par : Charlotte MARY-MIGNON
Tél. : 03.26.69 59.36
Courriel : charlotte.mary@marne.fr
Réf : 2022 - 39

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- l'article 63 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 modifiant l'article L 314-2 du code de l'action sociale et des familles et instituant un forfait global dépendance ;
- le décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 16 décembre 2013
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'établissement

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier d'Eprenay, est fixé à **614 213.94 €**.

Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} mars 2022 aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant à l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) du Centre Hospitalier d'Eprenay, sont fixés,

- ◆ pour l'hébergement à **62.53 €**
- ◆ Pour les tarifs dépendances déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - **24.70 €** pour un **GIR 1-2**
 - **16.03 €** pour un **GIR 3-4**
 - **6.80 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du 1^{er} mars 2022, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant à l'USLD du Centre Hospitalier d'Eprenay est fixé à **82.81_€**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier d'Eprenay est fixé à **205 691.92 €** à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2022 à verser par douzième est fixée à **124 116 €**. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	10 120 €
Février	10 120 €
Mars	10 388 €
Avril	10 388 €
Mai	10 388 €
Juin	10 388 €
Juillet	10 388 €
Août	10 388 €
Septembre	10 388 €
Octobre	10 388 €
Novembre	10 388 €
Décembre	10 388 €
Total	124 116 €

Article 4 : A compter du **1^{er} janvier 2023**, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 10 343 €, correspondant au douzième du forfait global fixé en 2022.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Eprenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

- ⇒ Mme la Directrice du Centre Hospitalier d'Eprenay « Auban-Moët »,
- ⇒ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- ⇒ Mr le Maire d'Eprenay

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **2 Mars 2022**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU

Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements
Affaire suivie par : Charlotte MARY-MIGNON
Tél. : 03.26.69 59.36
Courriel : charlotte.mary@marne.fr
Réf : 2022 - 38

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2022
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1er janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par le Centre Hospitalier d'Eprenay pour le Hameau Champenois et l'EHPAD de Dormans ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes de l'établissement « Le Hameau Champenois » à Epernay et de l'EHPAD de Dormans, est fixé à **7 125 212.16 €**.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} mars 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Hameau Champenois ou de l'EHPAD de Dormans sont fixés :

- ◆ pour l'hébergement : à **62.53 €**

- ◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - **23.91 €** pour un **GIR 1-2**
 - **15.17 €** pour un **GIR 3-4**
 - **6.44 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mars 2022**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Hameau Champenois ou de l'EHPAD de Dormans est fixé à **81.56 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'EHPAD du Hameau Champenois et de l'EHPAD de Dormans est fixé à **2 222 828.31 €** à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2022 à verser par douzième est fixée à **1 262 861 €**. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	110 209 €
Février	110 209 €
Mars	104 224 €
Avril	104 224 €
Mai	104 224 €
Juin	104 224 €
Juillet	104 224 €
Août	104 224 €
Septembre	104 224 €
Octobre	104 224 €
Novembre	104 224 €
Décembre	104 224 €
Total	1 262 661 €

Article 4 : A compter du **1^{er} janvier 2023**, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 105 238 €, correspondant au douzième du forfait global fixé en 2022.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice du Centre Hospitalier Auban Moët
- Monsieur le Maire d'Épernay
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 2 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY -MIGNON

Tél. : 03.26.69.59.36

Courriel : charlotte.mary@marne.fr

Référence : 2022 - 37

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par La Résidence Augé Colin à Avize

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} mars 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans** et de **moins de 60 ans** de l'Accueil de jour de La Résidence Augé Colin à Avize, sont fixés :

- ♦ pour l'hébergement à : **21.04 €**.
- ♦ pour la dépendance à : **31.26 €**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Directeur de l'établissement
- ⇒ Monsieur le Maire d'Avize
- ⇒ Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 2 Mars 2022

Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU

Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Charlotte MARY - MIGNON

Tél. : 03.26.69.59.36

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : charlotte.mary@marne.fr

Réf : 2022 - 36

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2022 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'EHPAD Augé Colin à Avize ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Établissement pour Personnes Âgées Dépendantes Augé Colin à Avize est fixé à 2 709 570.83 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} mars 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes Augé Colin à Avize sont fixés :

- ♦ pour l'hébergement : à **66.25 €**

◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **21.90 €** pour un **GIR 1-2**
- **13.90 €** pour un **GIR 3-4**
- **5,90 €** pour un **GIR 5-6**
-

A compter du **1^{er} mars 2022**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Augé Colin à Avize est fixé à **83.93 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Augé Colin à Avize est fixé à 645 411.80 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2022 à verser par douzième est fixée à 377 417.94 €. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	30 607,12 €
Février	30 607,12 €
Mars	31 620,37 €
Avril	31 620,37 €
Mai	31 620,37 €
Juin	31 620,37 €
Juillet	31 620,37 €
Août	31 620,37 €
Septembre	31 620,37 €
Octobre	31 620,37 €
Novembre	31 620,37 €
Décembre	31 620,37 €
Total	377 417,94 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 31 451 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur de l'EHPAD Augé Colin
- Monsieur le Maire d'Avize
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 2 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/25
Châlons en Champagne,
le 28 février 2022

Affaire suivie par : *P.GOMES*

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande écrite du 9 décembre 2021, de Madame Hélène SAOUDI REVIRON, responsable opérationnelle People and Baby Marne et Moselle sollicitant la mise en conformité de l'arrêté de fonctionnement et informant du changement de direction de la crèche collective « Jungle » ;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2020/53 du 13 octobre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 - un avis favorable est donné pour le fonctionnement d'une crèche collective, conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une petite crèche « La Jungle »;

- Gestionnaire : People And Baby, gestionnaire Monsieur Christophe DURIEUX, 9 Avenue Hoche – 75008 PARIS
- Localisation « La Jungle », situé 13 A route de Soissons à TINQUEUX (51430);
- Capacité maximale d'accueil : 16 enfants de 0 semaines à 6 ans
- Heures d'ouverture : lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
- Périodes de fermeture : 3 semaines en été et 1 semaine aux vacances de Noël
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, la gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 suffisant pour garantir : un rapport d'un professionnel pour six enfants
- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de santé Public, la direction est confiée à: Manon TERPEREAU éducatrice de jeunes enfants
- Conformément à l'Article R2324-36 du code de santé public, la continuité de direction est assurée par Madame COLIGNON Aurore, Infirmière
- Conformément à l'article R. 2324-38 du Code de santé Public, Madame COLIGNON Aurore, Infirmière, complètent l'équipe pluridisciplinaire
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public Madame Barbara DUPLOUIS, Infirmière puéricultrice DE assure les missions de référent santé et accueil inclusif
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du code de santé public, Madame Aminata CAMARA, psychologue, propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de Santé Public, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S MICRO BABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/26
Châlons en Champagne,
Le 03 mars 2022

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010

VU la demande du 15 décembre 2021 de Mme Sabrina JOLLIOT, directrice de la structure, sollicitant une modification de la modulation de l'agrément et la mise en conformité de l'arrêté de fonctionnement de la crèche collective « Ma P'tite Maison »;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – l'arrêté n° 2021/09 du 19 février 2021 est abrogé

ARTICLE 2 – un avis favorable est donné à compter du 1er janvier 2022, conformément à l'article R2324-46, l'établissement est une crèche nommée Ma P'tite Maison est agréé dans les conditions suivantes :

- Gestionnaire : Mairie de TOURS SUR MARNE, Rue de Pont à TOURS SUR MARNE (51150);
- Localisation : 6 rue de l'Eglise – 51150 TOURS SUR MARNE
- Capacité maximale d'accueil : 33 enfants de 2 mois à 4 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 la gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent

➤ Heures d'ouverture et agrément modulé

Du 1^{er} janvier 2022 au 31 juillet 2022:

Modulation souhaitée	7h30 à 8h00	8h00 à 8h30	8h30 à 11h30	11h30 à 13h00	13h00 à 17h00	17h00 à 17h30	17h30 à 18h	18h à 18h30
lundi	6	20	30	33	30	25	15	6
mardi	6	20	30	33	33	25	15	6
mercredi	5	15	24	24	22	18	10	5
jeudi	6	20	30	33	30	25	15	6
vendredi	5	20	30	30	27	18	8	5

Fermetures annuelles : 1 semaine à Noël et 3 semaines en août

- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Public, la direction est confié, Sabrina JOLLIOT, éducatrice de jeunes enfants ;
- Conformément à l'article R. 2324-36 du même code, la continuité de direction est assurée par Madame Christine JACQUIS Infirmière DE

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de Santé Public, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé public

R. 2324-37, le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commune de TOURS SUR MARNE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/27
Châlons en Champagne,
Le 03 mars 2022

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010

VU le courriel du 7 décembre 2021 de Madame Valérie VAROQUIER Directrice de la Crèche Collective Graine de Malice à SAINT MEMMIE (51470) sollicitant une modification de la modulation d'agrément ainsi que la mise en conformité de l'arrêté de fonctionnement de la crèche collective Graine de Malice;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2019/05 du 24 janvier 2019 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Un avis favorable est donné pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une grande crèche nommée Graine de Malice

- Gestionnaire : Ville de Saint-Memmie – 2 avenue Le Corbusier – BP 1 – 51470 SAINT-MEMMIE
- Localisation accueil collectif : 24 rue de Poix 51470 SAINT-MEMMIE
- En application de l'article R 2324-46-4 la gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- Indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27 du Code de Santé Public, l'autorisation peut prévoir des capacités d'accueil différentes suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil.
- Capacité maximale d'accueil : selon l'agrément modulé suivant

Horaires	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 16h30	16h30 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	11	22	32	40	32	26	14	5

- baisse de l'effectif de 20% durant toutes les vacances scolaires sauf pas de baisse d'effectif la première semaine des vacances scolaires de Juillet, baisse de l'effectif de 10% la 2ème et 3ème semaine des vacances scolaires de Juillet et de 40% la semaine 51.
- La structure est fermée 3 semaines durant les vacances d'été et une semaine en fin d'année
- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de santé Public, la direction est confiée à : Madame Valérie VAROQUIER, sage-femme
- Conformément à l'article R. 2324-36 du même code Monsieur Arnaud KAROLAK, éducatrice de jeunes enfants, assure la continuité de direction
- Conformément à l'article R. 2324-40 Arnaud KAROLAK Educateur de Jeunes Enfants, complète l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article R. 2324-38, conformément aux dispositions contenues à l'article R. 2324-46-2.

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de Santé Public, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé public

R. 2324-37, le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

R. 2324-40 sans préjudice des dispositions de l'article R2324-41, l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article R. 2324-38, comporte un ou plusieurs professionnels : titulaires d'un diplôme d'Etat de puéricultrice ou d'infirmier, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 2324-46-2.

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Ville de SAINT-MEMMIE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/28
Châlons en Champagne,
Le 3 mars 2022

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70 99 41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010

VU La visite du 11 octobre 2021 de la puéricultrice coordinatrice de la PMI et la nécessité de mise en conformité de l'arrêté de fonctionnement de la crèche collective CLAIMARAIS;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2020/78 du 29 décembre 2020 est abrogé

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une Très Grande Crèche nommée CLAIMARAIS :

- ⇒ Gestionnaire : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)
- ⇒ Localisation : 2 D rue Marcel Thil à REIMS (51100)
- ⇒ Capacité d'accueil : 99 enfants de 0 à 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
- ⇒ En application de l'article R 2324-46-4 la gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- ⇒ Indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27 du Code de Santé Public, l'autorisation peut prévoir des capacités d'accueil différentes suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	20	40	70	99	60	40	15

Une diminution de 20% est appliquée pour les vacances scolaires ainsi que les ponts.

- ⇒ Fermeture : 4 semaines l'été, une semaine l'hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;
- ⇒ Conformément à l'article R 2324-34 du Code de santé Public, la direction est confiée à Madame MAIZIERE Marie-Christine, infirmière-puéricultrice ;
- ⇒ Conformément à l'article R 2324-35 du Code de santé Public les missions d'adjointe à la direction sont confiées à Madame Loriane POINTILLART, Educatrice de Jeune Enfant
- ⇒ Conformément à l'article R. 2324-41 Madame STRAPPAZZON et Emmanuelle SORNIN et Aude éducatrices de jeunes enfants diplômés d'Etat, complètent l'équipe pluridisciplinaire conformément aux dispositions contenues à l'article R. 2324-46-3.

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de Santé Public, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

AR. 2324-39 I.- Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif.

R. 2324-40 l'équipe d'un établissement ou service d'accueil du jeune enfant comporte un ou plusieurs professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat de puéricultrice ou d'infirmier, conformément aux dispositions prévues aux articles R. 2324-46-2, R. 2324-47-2 et R. 2324-48-2. .

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/29
Châlons en Champagne,
Le 3 mars 2022

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70 99 41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010

VU La visite du 11 octobre 2021 de la puéricultrice coordinatrice de la PMI et la nécessité de mise en conformité de l'arrêté de fonctionnement de la crèche collective BIENFAIT ;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2020/73-1 du 29 décembre 2020 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une Très Grande Crèche nommée BIENFAIT:

- ⇒ Gestionnaire : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)
- ⇒ Localisation : 164 rue Ponsardin à REIMS (51100)
- ⇒ Capacité d'accueil : 84 enfants de 0 à 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
- ⇒ En application de l'article R 2324-46-4 la gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- ⇒ Indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27 du Code de Santé Public, l'autorisation peut prévoir des capacités d'accueil différentes suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil

Du lundi au vendredi	7h30 à 8h00	8h00 à 8h30	8h30 à 9h00	9h00 à 17h00	17h00 à 17h30	17h30 à 18h00	18h00 à 18h30
Nombre d'enfants	15	35	65	84	55	35	15

Une diminution de 20% est appliquée pour les vacances scolaires ainsi que les ponts.

- ⇒ Fermeture : 4 semaines l'été, une semaine l'hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;
- ⇒ Conformément à l'article R 2324-34 du Code de santé Public, la direction est confiée à Madame Caroline TRUCHON, infirmière-puéricultrice ;
- ⇒ Conformément à l'article R 2324-35 du Code de santé Public les missions d'adjointe à la direction sont confiées à Madame Emilie FERREIRA PEREIRA, Educatrice de Jeunes Enfants
- ⇒ Conformément à l'article R. 2324-41 Madame MEDINA Clara et GRANDCOING Sabrina, éducatrices de jeunes enfants diplômés d'Etat, complètent l'équipe pluridisciplinaire conformément aux dispositions contenues à l'article R. 2324-46-3.

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de Santé Public, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

AR. 2324-39 I.- Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif.

R. 2324-40 l'équipe d'un établissement ou service d'accueil du jeune enfant comporte un ou plusieurs professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat de puéricultrice ou d'infirmier, conformément aux dispositions prévues aux articles R. 2324-46-2, R. 2324-47-2 et R. 2324-48-2.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

CONVENTION

Convention relative à la création et à l'entretien de haies situées le long de la RD1 sur le territoire de la commune de Verneuil.

CONVENTION POUR LA CREATION ET L'ENTRETIEN DE HAIES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment la troisième partie;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en vigueur;

Il est convenu ce qui suit entre :

SAS LES VIGNES VERTES, représentée par Monsieur Clotaire DUMETZ

Sis, 92, route de Damery – 51480 CUMIERES,

ci-après dénommé, "le pétitionnaire"

et

Le Département de la Marne, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur Christian BRUYEN, dûment habilité par la délibération du 13 mai 2016,

ci-après dénommé « le Département »,

Préambule

Pour préserver la biodiversité le long de la parcelle du pétitionnaire, hors agglomération, le long de la RD1,

il a été décidé en concertation avec Monsieur Nicolas URIEL de réaliser un aménagement paysager comprenant l'implantation de haies de buissonnants bas, côté gauche de la voirie selon le plan joint, du PR 98+268 au PR 98+385 et du PR 98+548 au PR 98+677.

A l'issue de cette démarche, il a été convenu que l'entretien des plantations, réalisées sur les dépendances du domaine public routier départemental hors agglomération, serait délégué au pétitionnaire.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser et de contractualiser les conditions de création et d'entretien d'une haie par "le pétitionnaire" en limite du domaine public routier départemental.

Cette plantation permettra d'apporter de la diversité végétale.

Article 2 – DESIGNATION DES BIENS

Commune(s)	Route concernée	Section(s)	Numéro(s)	Surface et longueur projetée de la haie (PR début et PR fin)
VERNEUIL	RD 1	ZE	181	-117 mètres linéaires du PR 98+268 au PR 98+385 -129 mètres linéaires du PR 98+548 au PR 98+677

En dehors des limites définies ci-dessus, le pétitionnaire n'est pas autorisé à intervenir sur les dépendances du domaine public routier départemental.

Une vue de la localisation est jointe à la présente convention (cf. annexe 2).

Article 3 – DESCRIPTION DU PROJET

A. Conception du projet

Les différentes phases de conception d'un projet de haie sont :

1. La définition des objectifs.

Pour la gestion des abords routiers, il s'agit de :

- 1) lutter contre l'érosion et préserver le domaine routier,
- 2) participer au paysage et à la biodiversité,

Pour l'exploitation agricole, il s'agit de :

- 1) répondre aux exigences réglementaires (mesures agro-environnementales, ...),
- 2) participer au paysage et à la biodiversité

2. La définition des contraintes : présence de réseaux (aérien, souterrain), emprise du projet (largeur et longueur disponibles, accessibilité des deux côtés de la haie, hauteur et largeur maximales de la haie à termes),...

3. La description des caractéristiques du terrain : topographie (talus, zone à plat), type de sol, exposition (soleil, vent), incidences sur la chaussée (création de zones d'ombres),...

4. L'élaboration du schéma de plantation :

- 1) Définition de la structure végétale (types de végétaux et de leur proportion),
- 2) Définition des différents écartements de plantation (distance entre les lignes et entre les plants) : sur une même ligne (E), entre deux lignes (e) et par rapport à la limite de propriété.



- 3) estimation quantitative des besoins en plants et fournitures.
- 4) choix des essences (nécessairement de type champêtre et adaptées aux conditions du sol et du micro-climat de la parcelle).

5. La définition de l'emprise : positionnement de la haie sur le(s) domaine(s) public et/ou privé (voir article 671 Code civil)

En fonction des objectifs recherchés par les différentes parties, il existe au moins six cas de figures possibles qui sont définies en annexe 1.

Le mode de plantation retenu est le cas n°3.

B. Réalisation du projet

Les différentes phases de réalisation d'une haie sont :

1. La signature de la présente convention.
2. L'état des lieux avant travaux.
3. La déclaration de travaux (DT) établie par le département et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), établie par le pétitionnaire et/ou entreprise en charge des travaux.
4. Les travaux préparatoires à la plantation : désherbage et/ou purge des zones caillouteuses et remblai, labour et reprise superficielle, apport éventuel d'amendement,...
5. Les travaux de plantation (pose du paillage, piquetage, plantation, pose des tuteurs et des protections contre le gibier).
6. La réception des travaux.

Article 4 – DÉFINITION DES PRESTATIONS

L'ensemble des prestations devra respecter les démarches administratives liées à la réglementation en vigueur pour le département.

A. Conception et estimation du projet

Prestation réalisée par le pétitionnaire avec accord de l'ensemble des parties dans un délai d'un mois.

B. Acquisition des fournitures

Prestation réalisée par le pétitionnaire.

Les fournitures comprennent :

1. L'amendement,
2. Les plants, les tuteurs et les protections contre le gibier,
3. Le paillage.

C. Mise en œuvre du projet

Prestation réalisée par le pétitionnaire.

Les travaux comprennent :

1. Les travaux préparatoires à la plantation,
2. La pose du paillage,
3. Le piquetage et la plantation,
4. La pose des tuteurs et protections contre le gibier.

D. Entretien de la haie

Prestation réalisée par le pétitionnaire.

Détail article 7.

Article 5 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

La répartition des prestations à réaliser entre les différentes parties est définie dans les tableaux en annexes 3 et 5.

Article 6 – RÉCEPTION DES TRAVAUX

A l'issue de la réalisation des prestations et dans un délai de deux mois maximum, un procès-verbal de réception sera établi accompagné d'un tableau récapitulatif qui servira de base de répartition pour l'entretien des plantations.



Article 7 – ENTRETIEN DE LA HAIE

L'itinéraire technique d'un entretien de haie comprend :

- A. Dès la plantation :
 - 1. Le remplacement des plants morts,
 - 2. Le contrôle des adventices sur le paillage et les banquettes herbues,
 - 3. Le redressement et le remplacement des protections contre le gibier.

- B. Au-delà d'un an :
 - 1. le recepage (pour densifier l'arbuste),
 - 2. la taille (pour contrôler le développement latérale et en hauteur de l'arbuste),
 - 3. le rabattement au ras du sol (régénération de l'arbuste et suppression de « points durs »)

Les travaux et frais d'entretien de la haie seront à la charge du pétitionnaire.

Les parties s'interdisent tous obstacles et tous travaux de quelque nature que ce soit entravant la réalisation de l'entretien.

L'entretien du talus (fauchage) entre la haie et le bas du fossé sera réalisé par le pétitionnaire car les engins de fauchage du Département ne disposent pas à cet endroit d'un espace suffisant pour intervenir.

Pour créer et entretenir la haie, le pétitionnaire pourra accéder au domaine public routier à condition de respecter les obligations de sécurisation de ses interventions.

En cas de dommage sur les plantations, un avenant à la présente convention sera établi pour définir un nouvel itinéraire technique de remise en état de la haie.

Article 8 – CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Le département autorise le pétitionnaire à effectuer les actions de création et d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental situé le long de la RD 1 situé hors agglomération, selon les conditions de qualité et de sécurité de l'intervention définies ci-après :

L'intervention devra être effectuée dans les règles de l'art et notamment devra respecter les prescriptions suivantes :

- Les conditions de circulation ne devront pas être gênées ou entravées par l'action du pétitionnaire ou de l'entreprise qu'il aura mandaté ;

- Le pétitionnaire veillera à ce que les personnes ou prestataires affectés à la réalisation des tâches ci-dessus mentionnées prennent et respectent toutes les mesures de sécurité tant en signalisation temporaire qu'en équipement de protection individuelle, afin d'être vus des usagers de la route.

La programmation et l'exécution des interventions du pétitionnaire s'effectueront en concertation avec les services techniques territorialement concernés, à savoir la CIP OUEST de VERTUS sise 2 rue des Loriots, 51130 BLANCS COTEAUX – Tel : 03 26 59 52 90.

Sans préjudice des dispositions de l'article 10, le département se réserve le droit de suspendre l'exécution des tâches effectuées par le pétitionnaire en cas de non-conformité aux prescriptions ci-dessus décrites.

Article 9 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le pétitionnaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés à l'occasion de l'exécution des tâches ci-dessus définies.

En tout état de cause, la responsabilité du département ne pourra jamais être recherchée, dans le cadre de la présente convention, par le pétitionnaire qui renonce expressément à tous recours directs et indirects contre le département.

Le pétitionnaire certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages éventuels occasionnés dans le cadre de l'exécution de ces tâches.

Il produit l'attestation correspondante sur simple demande du département.

Article 10 – PRISE D'EFFET, DURÉE, MODIFICATION ET RESILIATION

La réalisation de la plantation sera finalisée au plus tard deux années à partir de la signature de la présente. Après établissement du procès verbal de réception, la convention aura une durée de dix ans puis sera renouvelable tacitement par périodicité annuelle jusqu'à une durée totale maximale de quinze ans, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois au moins avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'aliénation ou de transfert de la voirie visée ci-dessus au bénéfice d'une autre collectivité ou de l'État, les signataires imposeront la présente convention et les obligations attachées à leur successeur.

En cas de transfert de la propriété de la parcelle visée ci-dessus au bénéfice d'un autre propriétaire, les signataires imposeront la présente convention et les obligations attachées à leur successeur.

Pendant la durée d'exécution de la présente convention, les parties pourront convenir à l'amiable d'une modification des termes de la présente convention par simple avenant signé par les différentes parties.

Sous réserve d'un préavis de trois mois à partir de l'accusé de réception de la lettre recommandée, la résiliation est à l'initiative des parties pour toute inobservation des clauses de la convention.

Article 11 - LITIGES

En cas de litiges, les parties se réuniront pour mettre en place une procédure de conciliation.

Après épuisement des voies de recours amiable, toute contestation née de la présente convention sera présentée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 12 - AMPLIATIONS

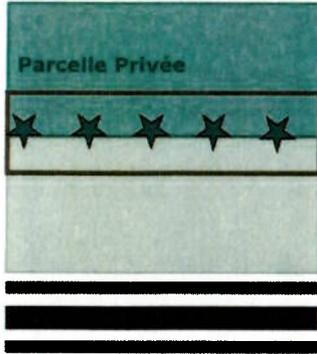
Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne représenté par Monsieur le chef de la circonscription QUEST des infrastructures et du patrimoine et Monsieur le Président de la SAS Les Vignes Vertes représentée par Monsieur Nicolas URIEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de cette convention, une copie sera adressée à:

- ✓ Madame et monsieur les conseillers départementaux du canton de Dormans– Paysages de Champagne ;
- ✓ Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne ;

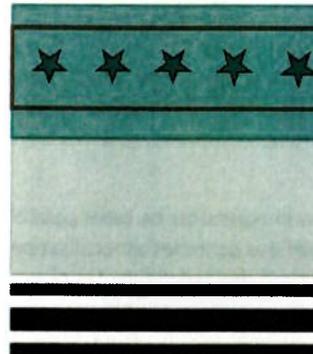
Fait en autant d'exemplaires que de signataires dont un pour chacune des parties.

ANNEXE1 : LES DIFFERENTS AMENAGEMENT DE HAIES POSSIBLES

Cas n°1 : plantation sur une seule ligne en limite de propriété (plantation mitoyenne)

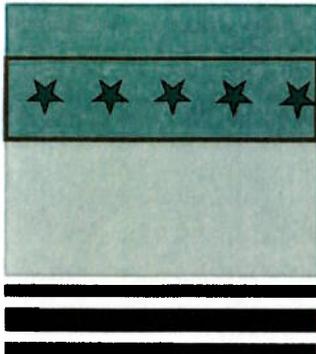


Cas n°2 : plantation sur une ou deux ligne(s) en domaine privé



↑
50 cm ou 2 m
(végétaux > 2m de hauteur)
conformément au Code civil

Cas n°3 : plantation sur une ou deux ligne(s) en domaine privé (distances dérogatoires au Code Civil)

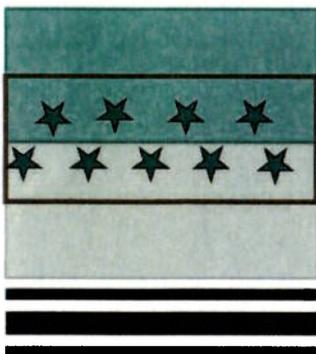


Plantation à moins de 50 cm du domaine public

Cas n°4 : plantation sur une ou deux ligne(s) en limite de domaine public (pas de distance minimum à respecter)

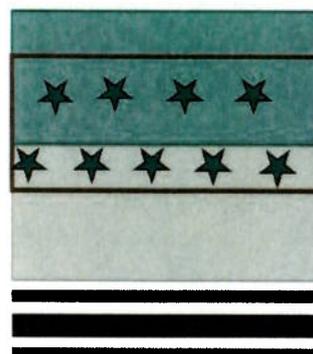


Cas n°5 : plantation sur deux lignes de part et d'autre de la limite de propriété (distances dérogatoires aux règles du Code Civil)



Plantation à moins de 50 cm du domaine public

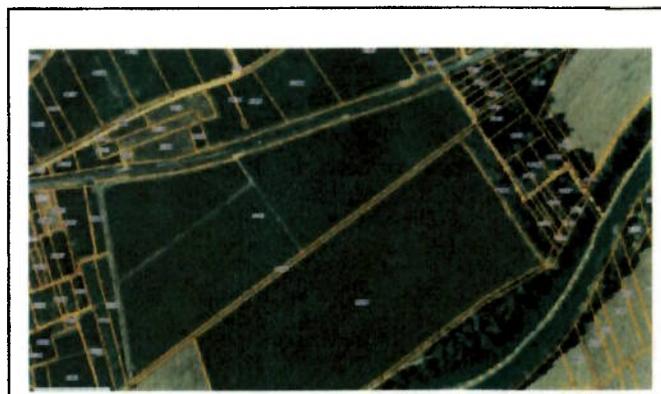
Cas n°6 : plantation sur deux lignes : une ligne en domaine privée, une ligne sur le domaine public



↑
50 cm ou 2 m
(végétaux > 2m de hauteur)
conformément au Code civil

ANNEXE 2 : TABLEAU DESCRIPTIF DES PARCELLES

	parcelle
Commune	VERNEUIL
Lieudit	Le Marais »
Section	ZE
N°	181
Contenance cadastrale	m ²
Propriétaire	SAS Les Vignes Vertes
Nature de culture	Vignoble
Bornes (nombre)	2
Particularités à préciser (plantations, drainage, irrigation, etc.)	



Observation : Veillez à l'entretien de la haie afin de préserver la visibilité des usagers de la route.

9

Tableau récapitulatif de répartition des prestations entre les différentes parties

PRESTATIONS	POSTES	DETAIL DES PRESTATIONS	ESTIMATION COURTS	PRESTATAIRE EXTERIEUR À cocher	DEPARTEMENT		PETITIONNAIRE SAS LES VIGNES VERTES		COMMENTAIRES
					% ou Forfait	coût	% ou Forfait	coût	
A. Conception et estimation du projet	1. Amendement						100 %		
	2. Plants, tuteurs et protections	Fourniture du paillage					100 %		
		Livraison du paillage					100 %		
B. Acquisition des fournitures	3. Paillage	Désherbage					100 %		Réglementation zero phyto
		Purges					100 %		
		Apport de terre (fournitures/remblaiement)					100 %		
	1. Travaux préparatoires	Travail du sol					100 %		
		2. Pose du paillage					100 %		
		3. Le piquetage et la plantation					100 %		
C. Mise en œuvre du projet	4. Pose des tuteurs et protections					100 %			
						100 %			
TOTAL									

PROCÈS VERBAL DE RÉCEPTION APRÈS TRAVAUX¹

DEPARTEMENT DE LA MARNE

CANTON DE VERTUS PLAINE CHAMPENOISE
COMMUNE DE VERNEUIL

Projet d'aménagement de haies
le long de la RD 1
Parcelle de La SAS Les Vignes Vertes Section ZE 181)

Constat contradictoire des lieux APRÈS travaux
Effectué le

Document de référence : convention en date du

Pièces annexées au présent document² :

- ↓ Tableau descriptif des parcelles, localisation
- ↓ Tableaux récapitulatifs de répartition des prestations entre les différentes parties
- ↓ Plans

A Châlons-en-Champagne le.....

**Le Président du Conseil départemental
de la Marne**

A Cumières, le.....

Le Pétitionnaire

Monsieur Christian BRUYEN

Monsieur Clotaire DUMETZ

¹ À dresser dans un délai de deux mois après réalisation du projet

² Chaque pièce annexée sera paraphée et signées par les deux parties

TABLEAU DE REPARTITION DE L'ENTRETIEN DES PLANTATIONS

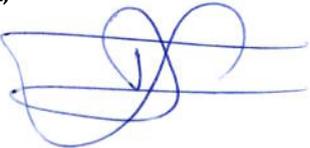
PRESTATIONS	POSTES	DETAIL DES PRESTATIONS	ESTIMATION COUTS	PRESTATAIRE EXTÉRIEUR	DEPARTEMENT		PETITONNAIRE SAS LES VIGNES VERTES		COMMENTAIRES					
					% ou Forfait	coût	% ou Forfait	coût						
A. Dès la plantation (1 ^{ère} année)	1. Remplacement des plants morts			À cocher			100 %							
										Sur le paillage			100 %	
	2. Contrôle des adventices							100 %						
											3. Redressement et remplacement des protections contre le gibier			100 %
	B. Au-delà d'un an	1. Le recépage						100 %						
2. La taille													100 %	
3. Le rabattement au ras du sol		Latérallement					100 %							
										TOTAL				

ANNEXE 6

PHOTOS REPERAGE



9

Pour le département, à Châlons-en-Champagne le... 23 FEV. 2022	Pour la SAS Les Vignes Vertes A Cumières, le... 19/02/22
Le Président, 	Le Président, 
M. Christian BRUYEN	M. Clotaire DUMETZ

Annexes :

- 1/ Les différents aménagements de haies possibles
- 2/ Tableau descriptif des parcelles et localisation
- 3/ Tableau récapitulatif de répartition des prestations entre les différentes parties
- 4/ Modèle de procès-verbal de réception après travaux
- 5/ Tableau de répartition de l'entretien des plantations
- 6/ Photos repérage

CONVENTION

.....

Convention relative à la création et l'entretien de haies situées le long de la RD9 sur le territoire des communes de Bergères les Vertus et Val des Marais, hors agglomération.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment la troisième partie;

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en vigueur;

Il est convenu ce qui suit entre :

Cynthia VIGNERON, Route du Mont Aimé - 51130 BERGERES LES VERTUS

ci-après dénommé, "le pétitionnaire"

et

Le département de la Marne, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, domicilié 2 bis rue de Jessaint à Châlons-en-Champagne (Marne), agissant en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale SE16-05-I-12 du 13 mai 2016.

ci-après dénommé « le Département »,

Préambule

Pour préserver la biodiversité le long des parcelles du pétitionnaire, hors agglomération, le long de la RD9,

Il a été décidé en concertation avec le pétitionnaire de réaliser un aménagement paysager comprenant l'implantation de haies de buissonnants bas, côté droit de la voirie selon le plan joint, du PR 63+450 au PR 63+468 et du PR 63+759 au PR 63+767.

A l'issue de cette démarche, il a été convenu que l'entretien des plantations, réalisées sur les dépendances du domaine public routier départemental hors agglomération, serait délégué au pétitionnaire.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser et de contractualiser les conditions de création et d'entretien d'une haie par le pétitionnaire, en limite du domaine public routier départemental.

Cette plantation permettra d'apporter de la diversité végétale.

Article 2 – DESIGNATION DES BIENS

Commune(s)	Route concernée	Section(s)	Numéro(s)	Surface et longueur projetée de la haie (PR début et PR fin)
BERGERES LES VERTUS	RD 9	E	916	18 mètres linéaires du PR 63+450 au PR 63+468
VAL DES MARAIS	RD 9	Y	721	8 mètres linéaires du PR 63+759 au PR 63+767

En dehors des limites définies ci-dessus, le pétitionnaire n'est pas autorisé à intervenir sur les dépendances du domaine public routier départemental.

Une vue de la localisation est jointe à la présente convention (cf. annexe 6).

Article 3 – DESCRIPTION DU PROJET

A. Conception du projet

Les différentes phases de conception d'un projet de haie sont :

1. La définition des objectifs.

Pour la gestion des abords routiers, il s'agit de :

- 1) lutter contre l'érosion et préserver le domaine routier,
- 2) participer au paysage et à la biodiversité,

Pour l'exploitation agricole, il s'agit de :

- 1) répondre aux exigences réglementaires (mesures agro-environnementales, ...),
 - 2) participer au paysage et à la biodiversité
2. La définition des contraintes : présence de réseaux (aérien, souterrain), emprise du projet (largeur et longueur disponibles, accessibilité des deux côtés de la haie, hauteur et largeur maximales de la haie à termes),...
 3. La description des caractéristiques du terrain : topographie (talus, zone à plat), type de sol, exposition (soleil, vent), incidences sur la chaussée (création de zones d'ombres),...
 4. L'élaboration du schéma de plantation :
 - 1) Définition de la structure végétale (types de végétaux et de leur proportion),
 - 2) Définition des différents écartements de plantation (distance entre les lignes et entre les plants) : sur une même ligne (E), entre deux lignes (e) et par rapport à la limite de propriété.



- 3) estimation quantitative des besoins en plants et fournitures.
- 4) choix des essences (nécessairement de type champêtre et adaptées aux conditions du sol et du micro-climat des parcelles).
5. La définition de l'emprise : positionnement de la haie sur le(s) domaine(s) public et/ou privé (voir article 671 Code civil)

En fonction des objectifs recherchés par les différentes parties, il existe au moins six cas de figures possibles qui sont définies en annexe 1.

Le mode de plantation retenu est le cas n°4.

B. Réalisation du projet

Les différentes phases de réalisation d'une haie sont :

1. La signature de la présente convention.
2. L'état des lieux avant travaux.
3. La déclaration de travaux (DT) établie par le département et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), établie par le pétitionnaire et/ou entreprise en charge des travaux.
4. Les travaux préparatoires à la plantation : désherbage et/ou purge des zones caillouteuses et remblai, labour et reprise superficielle, apport éventuel d'amendement,...
5. Les travaux de plantation (pose du paillage, piquetage, plantation, pose des tuteurs et des protections contre le gibier).
6. La réception des travaux.

Article 4 – DÉFINITION DES PRESTATIONS

L'ensemble des prestations devra respecter les démarches administratives liées à la réglementation en vigueur pour le département.

A. Conception et estimation du projet

Prestation réalisée par le pétitionnaire avec accord de l'ensemble des parties dans un délai d'un mois.

B. Acquisition des fournitures

Prestation réalisée par le pétitionnaire.

Les fournitures comprennent :

1. L'amendement,
2. Les plants, les tuteurs et les protections contre le gibier,
3. Le paillage.

C. Mise en œuvre du projet

Prestation réalisée par le pétitionnaire.

Les travaux comprennent :

1. Les travaux préparatoires à la plantation,
2. La pose du paillage,
3. Le piquetage et la plantation,
4. La pose des tuteurs et protections contre le gibier.

D. Entretien de la haie

Prestation réalisée par le pétitionnaire. Détail article 7.

Article 5 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

La répartition des prestations à réaliser entre les différentes parties est définie dans les tableaux en annexes 3 et 5.

Article 6 – RÉCEPTION DES TRAVAUX

A l'issue de la réalisation des prestations et dans un délai de deux mois maximum, un procès-verbal de réception sera établi accompagné d'un tableau récapitulatif qui servira de base de répartition pour l'entretien des plantations.

Article 7 – ENTRETIEN DE LA HAIE

L'itinéraire technique d'un entretien de haie comprend :

A. Dès la plantation :

1. Le remplacement des plants morts,
2. Le contrôle des adventices sur le paillage et les banquettes herbues,
3. Le redressement et le remplacement des protections contre le gibier.

B. Au-delà d'un an :

1. le recepage (pour densifier l'arbuste),
2. la taille (pour contrôler le développement latérale et en hauteur de l'arbuste),
3. le rabattement au ras du sol (régénération de l'arbuste et suppression de « points durs »)

Les travaux et frais d'entretien de la haie seront à la charge du pétitionnaire.

Les parties s'interdisent tous obstacles et tous travaux de quelque nature que ce soit entravant la réalisation de l'entretien.

Pour créer et entretenir la haie, le pétitionnaire pourra accéder au domaine public routier à condition de respecter les obligations de sécurisation de ses interventions.

En cas de dommage sur les plantations, un avenant à la présente convention sera établi pour définir un nouvel itinéraire technique de remise en état de la haie.

Article 8 – CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Le département autorise le pétitionnaire à effectuer les actions de création et d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental situé le long de la RD 9 situé hors agglomération, selon les conditions de qualité et de sécurité de l'intervention définies ci-après :

L'intervention devra être effectuée dans les règles de l'art et notamment devra respecter les prescriptions suivantes :

- Les conditions de circulation ne devront pas être gênées ou entravées par l'action du pétitionnaire ou de l'entreprise qu'il aura mandaté ;
- Le pétitionnaire veillera à ce que les personnes ou prestataires affectés à la réalisation des tâches ci-dessus mentionnées prennent et respectent toutes les mesures de sécurité tant en signalisation temporaire qu'en équipement de protection individuelle, afin d'être vus des usagers de la route.

La programmation et l'exécution des interventions du pétitionnaire s'effectueront en concertation avec les services techniques territorialement concernés, à savoir la CIP OUEST de VERTUS sise 2 rue des Loriots, Vertus -51130 BLANCS COTEAUX – Tel : 03 26 59 52 90.

Sans préjudice des dispositions de l'article 10, le département se réserve le droit de suspendre l'exécution des tâches effectuées par le pétitionnaire en cas de non-conformité aux prescriptions ci-dessus décrites.

Article 9 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le pétitionnaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés à l'occasion de l'exécution des tâches ci-dessus définies.

En tout état de cause, la responsabilité du département ne pourra jamais être recherchée, dans le cadre de la présente convention, par le pétitionnaire qui renonce expressément à tous recours directs et indirects contre le département.

Le pétitionnaire certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages éventuels occasionnés dans le cadre de l'exécution de ces tâches.

Il produit l'attestation correspondante sur simple demande du département.

Article 10 – PRISE D'EFFET, DURÉE, MODIFICATION ET RESILIATION

La réalisation de la plantation sera finalisée au plus tard deux années à partir de la signature de la présente. Après établissement du procès de verbal de réception, la convention aura une durée de dix ans puis sera renouvelable tacitement par périodicité annuelle jusqu'à une durée totale maximale de quinze ans, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois au moins avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'aliénation ou de transfert de la voirie visée ci-dessus au bénéfice d'une autre collectivité ou de l'État, les signataires imposeront la présente convention et les obligations attachées à leur successeur.

En cas de transfert de la propriété des parcelles visées ci-dessus au bénéfice d'un autre propriétaire, les signataires imposeront la présente convention et les obligations attachées à leur successeur.

Pendant la durée d'exécution de la présente convention, les parties pourront convenir à l'amiable d'une modification des termes de la présente convention par simple avenant signé par les différentes parties.

Sous réserve d'un préavis de trois mois à partir de l'accusé de réception de la lettre recommandée, la résiliation est à l'initiative des parties pour toute inobservation des clauses de la convention.

Article 11 - Litiges

En cas de litiges, les parties se réuniront pour mettre en place une procédure de conciliation.

Après épuisement des voies de recours amiable, toute contestation née de la présente convention sera présentée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

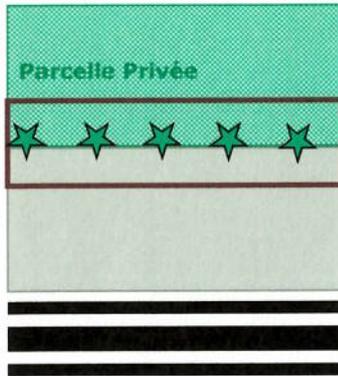
Article 12 - AMPLIATIONS

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne représenté par monsieur le chef de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine et Madame Cynthia VIGNERON-PERROT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de cette convention, une copie sera adressée à :

- ✓ Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Vertus – Plaine Champenoise ;
- ✓ Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne ;

ANNEXE 1 : LES DIFFERENTS AMENAGEMENT DE HAIES POSSIBLES

Cas n°1 : plantation sur une seule ligne en limite de propriété (plantation mitoyenne)

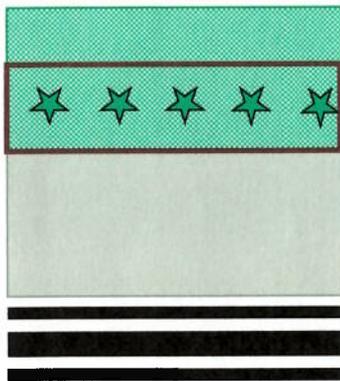


Cas n°2 : plantation sur une ou deux ligne(s) en domaine privé



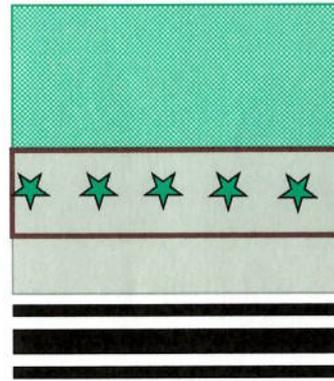
50 cm ou 2 m
(végétaux > 2m de hauteur)
conformément au Code civil

Cas n°3 : plantation sur une ou deux ligne(s) en domaine privé (distances dérogatoires au Code Civil)

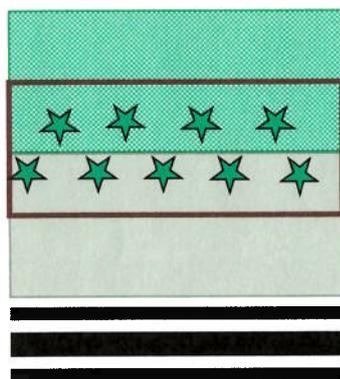


Plantation à moins de 50 cm du domaine public

Cas n°4: plantation sur une ou deux ligne(s) en limite de domaine public (pas de distance minimum à respecter)

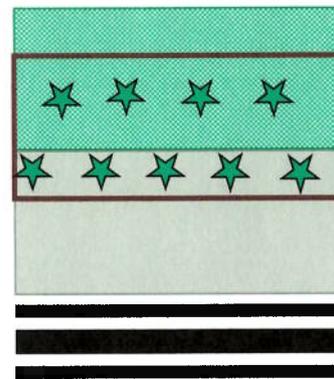


Cas n°5: plantation sur deux lignes de part et d'autres de la limite de propriété (distances dérogatoires aux règles du Code Civil)



Plantation à moins de 50 cm du domaine public

Cas n°6 : plantation sur deux lignes : une ligne en domaine privée, une ligne sur le domaine public



50 cm ou 2 m
(végétaux > 2m de hauteur)
conformément au Code civil

ANNEXE 2 : Tableau descriptif des parcelles

	parcelles	
Commune	BERGERES LES VERTUS	VAL DES MARAIS
Lieudit	LE COIN DU MONT AIME	LE BAS DU TELEGRAPHE
Section	E	Y
N°	916	721
Contenance cadastrale	1425 m ²	1000 m ²
Propriétaire	Geneviève DROUIN	M Mme Olivier VIGNERON
Exploitante	Cynthia VIGNERON	Cynthia VIGNERON
Nature de culture	Vignoble	vignoble
Bornes (nombre)		
Particularités à préciser (plantations, drainage, irrigation, etc.)		

Observation : Veillez à l'entretien de la haie afin de préserver la visibilité des usagers de la route.

ANNEXE 3

Tableau récapitulatif de répartition des prestations entre les différentes parties

PRESTATIONS	POSTES	DETAIL DES PRESTATIONS	ESTIMATION COUTS	PRESTATAIRE EXTERIEUR	DEPARTEMENT		PETITIONNAIRE MME VIGNERON		COMMENTAIRES																		
					% ou Forfait	coût	% ou Forfait	coût																			
A. Conception et estimation du projet		Réalisation du schéma de plantation et estimation des besoins en fournitures et prestations		À cocher				100 %																			
											B. Acquisition des fournitures	1. Amendement					100 %										
																			2. Plants, tuteurs et protections	Fourniture du paillage			100 %				
																				Livraison du paillage			100 %				
C. Mise en œuvre du projet	1. Travaux préparatoires	Apport de terre (fournitures/remblaiement)						100 %		Réglementation zéro phyto																	
											Désherbage				100 %												
																	Purges			100 %							
											TOTAL		Travail du sol						100 %								
																						2. Pose du paillage				100 %	
4. Pose des tuteurs et protections			100 %																								

PROCÈS VERBAL DE RÉCEPTION APRÈS TRAVAUX¹

DEPARTEMENT DE LA MARNE

CANTON DE VERTUS PLAINE CHAMPENOISE
COMMUNES DE BERGERES LES VERTUS ET VAL DES MARAIS

Projet d'aménagement de haies
le long de la RD 9
Parcelles de Mme Cynthia VIGNERON
(section E n°916 et section Y n°721)

Constat contradictoire des lieux APRÈS travaux
Effectué le

Document de référence : convention en date du

Pièces annexées au présent document² :

- ↓ Tableau descriptif des parcelles, localisation
- ↓ Tableaux récapitulatifs de répartition des prestations entre les différentes parties
- ↓ Plans
- ↓ Cahier des Charges de l'appel à projets « Haies et Vergers » du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims

A Châlons-en-Champagne le.....

**Le président du conseil départemental
de la Marne**

A Bergères les Vertus le.....

Le Pétitionnaire

Monsieur Christian BRUYEN

Madame Cynthia VIGNERON-PERROT

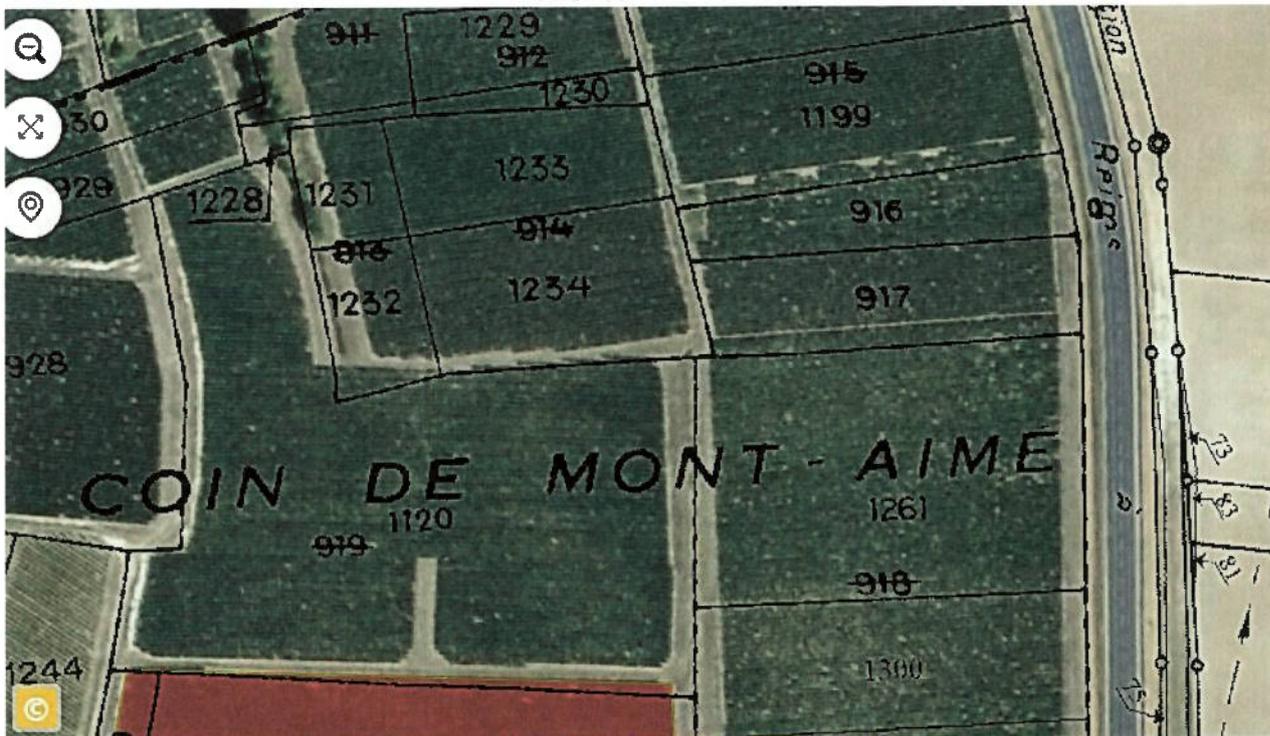
¹ À dresser dans un délai de deux mois après réalisation du projet

² Chaque pièce annexée sera paraphée et signées par les deux parties

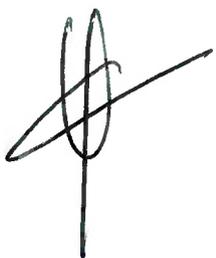
TABLEAU DE REPARTITION DE L'ENTRETIEN DES PLANTATIONS

PRESTATIONS	POSTES	DETAIL DES PRESTATIONS	ESTIMATION COUTS	PRESTATAIRE EXTERIEUR	DEPARTEMENT		PETITONNAIRE MME VIGNERON		COMMENTAIRES	
					% ou Forfait	coût	% ou Forfait	coût		
A. Des la plantation (1^{ère} année)	1. Remplacement des plants morts			À cocher			100 %			
		Sur le paillage				100 %				
		Sur la banquette herbe				100 %				
	2. Contrôle des adventices									
3. Redressement et remplacement des protections contre le gibier										
B. Au-delà d'un an	1. Le recépage						100 %			
	2. La taille	En hauteur						100 %		Assurer la visibilité pour la sécurité des usagers de la route
		Latéralement						100 %		Assurer la visibilité pour la sécurité des usagers de la route
3. Le rabatement au ras du sol							100 %			
TOTAL										

PHOTOS REPERAGE



Fait en autant d'exemplaires que de signataires dont un pour chacune des parties.

<p>Pour le département, à Châlons-en-Champagne le..... 23 FEV. 2022.....</p> <p>Le Président,</p>  <p>M. Christian BRUYEN</p>	<p>Pour Cynthia VIGNERON à Bergères les Vertus, le... <i>6 janvier 2022</i> ...</p>  <p>Mme Cynthia VIGNERON-PERROT</p>
--	--

Annexes :

- 1/ Les différents aménagements de haies possibles
- 2/ Tableau descriptif des parcelles et localisation
- 3/ Tableau récapitulatif de répartition des prestations entre les différentes parties
- 4/ Modèle de procès-verbal de réception après travaux
- 5/ Tableau de répartition de l'entretien des plantations
- 6/ Photos repérage

Archives Départementales de la Marne
Courrier reçu le

20 JAN. 2022

transmis à *DFMI.*

CONVENTION

Convention d'adhésion au service
d'archivage électronique du
Département de la Marne

Marne
LE DÉPARTEMENT



Entre les soussignés

Le Département de la Marne

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération

n° SE14-10-1-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

La Collectivité Commune de Breuvery-sur-Coole,

Représentée par Maurice PIERRE dûment autorisé par délibération n° du 28.05.2020

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

Article 2 - Propriété des archives

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

Article 3 - Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

Article 4 - Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

Article 5 - Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

Article 6 - Conservation des archives

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Article 7 - Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

Article 9 - Assistance

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

Article 11 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 30/10/2020

<p>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</p> <p>Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services du Département</p> <p>Christophe BRUEN</p>	<p>Pour la Collectivité Le Représentant</p>  <p>Maurice PIERRE</p>	<p>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</p>  <p>Isabelle HOMER</p>
---	---	--

CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transfère les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne

exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

1.4 LES UTILISATEURS

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.
-

2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procède à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Commune de Breuvery-sur-Cooles	21510081900014	X	